

P GENERAL DU
NEMENT

LECRET N° 85/729 DU 17 / 05 / 85
Portant organisation et fonctionnement
de l'Office National de l'Emploi et de
la Main-d'Oeuvre (O.N.E.M.O)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVER-
NEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
la Loi n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions
de la Constitution ;

Vu la Loi n° 03/85 du 14 Février 1985, portant création de l'Office National
de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre et modification du Code du Travail ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
premier
Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85/593 du 17 Avril 1985, portant réorganisation du
ministère
du Travail, de l'Emploi, de la Réforme de la Fonction Publique et de
la
Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de
l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre créée par la Loi n° 85 du 14/2/85
du 14 Février 1985 susvisée.

TITRE II - OBJET - SIEGE SOCIAL - TUTELLE

CHAPITRE I - DE L'OBJET

Article 2.- L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre a pour objet :

- la promotion de l'Emploi et la lutte contre le chômage ;
- la centralisation des recrutements dans les Entreprises Publiques,
Privées et Mixtes établies en République Populaire du Congo,
ainsi que l'organisation des tests de sélection et de qualification
professionnelle dans ces mêmes entreprises.

.../...

La formation professionnelle accélérée des adultes et l'organisation
des stages d'initiation professionnelle au sein des Entreprises pour les jeunes
adultes.

- la délivrance des cartes de travail et du visa des contrats de travail des travailleurs étrangers.

CHAPITRE II - DU SIEGE

Article 3.- Le siège social de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - DE LA TUTELLE

Article 4.- La tutelle de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre assurée par le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Article 5.- Le Ministre de tutelle annule ou modifie toute décision du Directeur Général ou du Conseil d'Administration violant les dispositions légales et réglementaires.

Article 6.- En cas de carence de l'Office à assurer les missions de contrôle de l'emploi, de délivrance du visa et de la carte de travail définies par la Loi, à assurer la perception de droits et cotisations légalement exigibles, le Ministre de tutelle peut se substituer à l'Office défaillant en prenant toutes mesures appropriées.

CHAPITRE IV - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1er : - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION

Article 7.- L'ONEMO est administré par un Conseil d'Administration composé

comme suit :

Président : Le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Refonte
de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ou son
Représentant ;

- Membres : Le Ministre des Finances et du Budget ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son Représentant ;
 - Le Ministre du Plan ou son Représentant ;
 - Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ou son Représentant ;
 - Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son Représentant ;
 - Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ou son Représentant ;
 - Le Conseiller chargé des Entreprises d'Etat à la Présidence
 - L'Inspecteur Général d'Etat ou son Représentant ;
 - Le Conseiller chargé des Entreprises d'Etat à la Primature
 - Le Conseiller au Travail et à l'Emploi du Ministre du Travail de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

 - Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère du Travail de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.
 - Le Directeur Général du Travail ou son Représentant ;
 - Le Directeur Général du CENAGES ou son Représentant ;
 - Huit (8) Représentants de la Confédération Syndicale Congolaise ;
 - Huit (8) Représentants du Patronat ;
 - Deux (2) Représentants du Parti Congolais du Travail ;

Le Conseil d'Administration peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Article 8.- Un Arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux ans, les Membres du Conseil d'Administration.

Article 9.- Le mandat de Membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de la démission ; de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

le d
fin
Au cas où un poste devient vacant, un nouveau Membre est désigné dans
le délai de deux (2) mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'ex-
piration normale de celui du membre remplacé.

A
Bulle
Cas
le
10.- Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.
Mais le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités à ses activités;
de déplacement les membres du Conseil d'Administration perçoivent les frais
de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

Les administrateurs sont responsables des actes frauduleux commis
l'exercice de leurs fonctions. Ils sont astreints au secret professionnel.

SECTION II - POUVOIRS

A
D
11.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions con-
cernant l'Administration de l'Office notamment sur :

- Le programme d'activité à moyen et long termes de l'Office ;
- Le Budget de l'Office et spécialement les dépenses de gestion admi-
nistrative et d'action sociale de lutte contre le chômage ;
- Le règlement intérieur ;
- Les rapports semestriels du Directeur Général ainsi que le rapport
annuel ;
- Les bilans et leurs états annexes et les rapports de gestion en fin
d'exercice présentés par le Directeur Général dans les trois (3)
mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- Les autorisations de prêts et avances ;
- L'ouverture d'Agences locales de l'Office ;
- Les acquisitions, aliénations ou échange d'immeubles ainsi que les
baux nécessaires aux besoins de l'Office ;
- Le statut et la rémunération du personnel ;
- La formation du personnel ;
- Les instructions relatives à la procédure de contrôle de l'Emploi ;
- L'organisation des centres et des stages de formation profession-
nelle ;
- Le programme des études et recherches concernant l'Emploi.

SECTION III - FONCTIONNEMENT

Article 12.- Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois^{an}/par et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son Président. Les dossiers devant être transmis quinze (15) jours avant la session.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents à la séance.

Toutefois, les délibérations prises, quelque soit le nombre des membres présents sont valables quand, à la suite de deux (2) convocations à quinze (15) jours d'intervalle, le quorum n'a pu être atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13.- Le Secrétariat des séances du Conseil d'Administration, le recueil, la présentation de la documentation préparatoire jointe aux convocations, l'établissement des procès-verbaux et la responsabilité des archives du Conseil d'Administration sont confiés au Directeur Général de l'Office. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président qui en assure la transmission au Conseil des Ministres.

Chaque délibération est repertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Article 14.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

- Le Budget de l'Office,
- Le règlement intérieur,
- Le statut du personnel,
- Les délibérations relatives aux acquisitions ou aliénations d'immeubles,
- Les instructions déterminant la procédure de contrôle de l'Emploi,
- Les programmes de formation professionnelle
- Les programmes de recherche et d'études.

Il soumet au Conseil d'Administration le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'Administration et au programme d'action sociale concernant la formation professionnelle, les stages des jeunes et la lutte contre le chômage.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Office.

Il représente l'Office en Justice.

Article 18. - Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration

Article 19. - Toute convention passée entre l'Office et le Directeur Général doit être l'objet d'une autorisation du Ministre de tutelle.

Article 20. - Il est interdit au Directeur Général et au Président du Conseil d'Administration, sauf accord préalable du Conseil d'Administration, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de l'Office, de se faire consentir par lui des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par l'Office des engagements envers des tiers.

SECTION III - DES AGENCES REGIONALES

Article 21. - Des Agences régionales de l'Office exercent les missions qui leur sont déléguées par la Direction Générale.

Article 22. - Les Agences Régionales tiennent une comptabilité de leurs opérations de recettes et de dépenses selon les instructions arrêtées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle.

Article 23. - Elles assurent la collecte des offres et demandes d'emploi au niveau régional et adressent à la Direction Générale les statistiques et renseignements déterminés par les instructions du Directeur Général et les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 24. - Des Agences locales peuvent être instituées par délibération du Conseil d'Administration pour décentraliser l'action d'une agence régionale notamment lorsque se trouve un pôle d'activité éloigné du chef lieu, siège de l'Agence Régionale.

Article 25.- L'ONEMO peut être assigné et recevoir des notifications au siège de Agences Régionales lorsque la cause de l'action ou de la notification concerne l'activité régionale de l'Agence.

SECTION IV - DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Article 26.- Il est fait au niveau du Conseil d'Administration, une application entière du principe de la trilogie déterminante, ou principe des trois (3) CO (détermination, CO-responsabilité), pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Office.

Article 27.- Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la trilogie concourent au bon fonctionnement de l'Office par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines d'activité.

Ces organes sont les suivants :

- Le Comité Permanent de la production et du contrôle de la production,
- La Commission d'avancement et de Sécurité Sociale,
- le tribunal des Camarades.

Article 28.- L'Organisation et le fonctionnement des organes de la trilogie sont définis par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 29.- Chaque année, il est établi un budget de l'Office. Le Budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général, adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 30.- Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exécution; elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget initial. *unity*

Article 31.- Le budget de l'Office est alimenté par les ressources ci-après :

- le produit de la Taxe d'Apprentissage ;
- les droits à percevoir sur la Carte de Travail ;
- les cotisations des employeurs selon les taux et modalités fixés par les textes en vigueur ;
- les droits à percevoir sur les visas de Contrat de Travail des travailleurs étrangers.

- X - Les subventions de l'Etat ou des collectivités décentralisées.
- X - La vente des publications et études ;
- X - Les dons et legs.

Article 32. - Les dépenses de l'Office sont constituées notamment par :

- La création et la rénovation des centres de formations professionnelle ;
- le financement des études ;
- les frais de personnel et de matériel ;
- les investissements pour la promotion de l'emploi ;
- les bourses et voyages d'études accordées aux agents de l'Office pour leur perfectionnement.

Article 33. - Le Directeur Général et ceux qu'il délègue à cet effet ne peuvent engager des dépenses que dans la limite des crédits inscrits au Budget et disponibles.

La même règle s'applique aux Directeurs d'Agences Régionales dans la limite des crédits qui leur sont alloués.

Article 34. - Le Conseil d'Administration détermine la procédure de contrôle des engagements de dépenses.

Article 35. - A partir d'un niveau fixé par délibération du Conseil d'Administration, les dépenses ne peuvent être réglées que par virement ou effet^s/bancaires.

Article 36. - Toute opération de caisse fait l'objet d'un reçu et d'une écriture comptable accompagnée de ses justifications.

Article 37. - Le Conseil d'Administration détermine la procédure des opérations de recette des droits, cotisations et timbres institués par la Loi portant création de l'Office.

Article 38. - Les comptes de l'Office sont tenus selon le plan comptable OCAM avec des comptes séparés par Agences Régionales et une comptabilité propre à la Direction Générale.

Article 39. - Le Budget prévisionnel doit être adopté avant la fin de l'exercice précédente en tenant compte de l'analyse de l'exécution du budget en cours.

Article 40. - Les comptes de l'Office sont vérifiés par le Commissariat National aux Comptes et approuvés par délibération du Conseil d'Administration.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42.- Les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 43.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 Mai 1985

LE MINISTRE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Edouard POUNGUI.-

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE
LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA PREVOYANCE SOCIALE,

Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

(é) Bernard K O M B O - MATSONA.-